

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2157

présenté par
Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après le cinquième alinéa de l'article 965 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les usufruitiers occupant leur résidence principale après en avoir fait don et acquitté les droits de succession y afférents, ne sont pas assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît contestable d'imposer un contribuable sur un bien immobilier dont il n'est plus propriétaire.

Le présent amendement propose donc de ne pas assujettir à l'IFI sur la résidence principale les usufruitiers qui occupent leur résidence principale après en avoir fait don.